

Maisons-Alfort, le 17 mai 2019

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour un emploi par des utilisateurs non professionnels pour la préparation HERBATAK ULTRA, à base d'acide pélargonique, de la société Evergreen Garden Care France S.A.S.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Evergreen Garden Care France S.A.S., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation HERBATAK ULTRA pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

La préparation HERBATAK ULTRA est un herbicide à base de 565,5 g/L d'acide pélargonique¹ se présentant sous la forme concentrée émulsionnable (EC), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe³). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

² Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

La composition de la préparation acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin des conclusions.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation HERBATAK ULTRA ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes. Toutefois, le rapport de l'étude de stabilité au stockage long terme à température ambiante est manquant.

La fixation d'un niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur (AOEL⁵) pour les acides gras de C7-C20 n'a pas été considérée comme nécessaire dans le cadre de son approbation au titre du règlement CE n°1107/2009.

L'EFSA propose de comparer les expositions calculées à l'apport journalier alimentaire en acides gras déterminé dans le rapport d'évaluation européen et égal à 821 mg/personne/jour soit 26 mg/kg poids corps/jour⁶.

L'estimation des expositions, liée à l'utilisation de la préparation HERBATAK ULTRA pour les usages revendiqués est inférieure à l'apport journalier alimentaire en acide gras pour un utilisateur non professionnel considéré comme opérateur⁷ (applicateur du produit) et pour les résidents⁷ (enfants jouant sur un gazon fraîchement traité), dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Dans le cadre d'une utilisation par des non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes⁷ est couverte par celle de l'opérateur.

De même, dans le cas d'un utilisateur non-professionnel, le travailleur est aussi très souvent l'applicateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance fatty acids C7 to C18. EFSA Journal 2013;11(1):3023. [62 pp.] doi:10.2903/j.efsa.2013.3023. Available online: www.efsa.europa.eu/efsajournal

L'acide pélargonique (groupe des acides gras C7-C20) est inclus à l'Annexe IV du règlement (CE) n°396/2005, qui regroupe les substances pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de limite maximale de résidus (LMR).

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose journalière admissible⁷ et d'une dose de référence aiguë⁸ n'a pas été considérée nécessaire pour la substance acide pélargonique. L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a pas été considérée pertinente.

Pour les usages sur surfaces imperméables, l'estimation des concentrations dans les eaux souterraines n'est pas considérée pertinente.

Pour les usages sur surfaces perméables, aucun calcul des concentrations estimées dans les eaux souterraines en acide pélargonique n'a été fourni. Par ailleurs, les calculs disponibles dans le journal de l'EFSA⁹ ne permettent pas de couvrir les usages revendiqués. L'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines ne peut donc pas être finalisée pour les usages sur surfaces perméables.

Pour les emballages comportant un dispositif de pulvérisation à pression préalable, aucune estimation des niveaux d'exposition pour les espèces non-cibles aquatiques n'a été fournie par le demandeur pour l'utilisation de la préparation HERBATAK ULTRA sur surfaces imperméables. Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles aquatiques, liées à l'utilisation de la préparation HERBATAK ULTRA sur surfaces perméables, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, liés à l'utilisation de la préparation HERBATAK ULTRA, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité de la préparation HERBATAK ULTRA appliquée en post-levée est considéré comme limité mais acceptable pour lutter contre les adventices pour l'ensemble des usages revendiqués.

La préparation HERBATAK ULTRA ne peut pas être considérée comme sélective compte tenu du mode d'action de la substance active. L'acide pélargonique étant un herbicide de contact, non persistant et non systémique agissant sur la cuticule des feuilles, la préparation ne doit pas être dirigée vers les parties vertes des plantes non cibles.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée sur les conditions d'installation des cultures suivantes et cultures de remplacement.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de l'acide pélargonique est considéré comme très faible.

⁷ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

⁸ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

⁹ EFSA Journal 2013;11(1):3023

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation HERBATAK ULTRA.

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁰)	Conclusion (b)
11015924 traitements généraux *Désherbage *Avt mise cult.	23 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	Non nécessaire	Non finalisée (eaux souterraines)
11015932 traitements généraux * désherbage *cult installées	23 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	Non nécessaire	Non finalisée (eaux souterraines)
11015903 Usages non agricoles*Désherbage* All. PJT, Cimet., Voies	23 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	Non nécessaire	Non finalisée (eaux souterraines)
00201024 cultures fruitières *désherbage* cult. installée	23 mL/ 10 m ²	4	7-21	Avril-novembre	Non nécessaire	Non finalisée (eaux souterraines)
14055905 arbres et arbustes* désherbage* plantat. pl. terre	23 mL/ 10 m ²	4	7-21	Avril-novembre	Non nécessaire	Non finalisée (eaux souterraines)
11013901 traitements généraux *trt écorces* mousses, lichens, algues	23 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	Non nécessaire	Non finalisée (eaux souterraines)
11015908 traitements généraux *destruct. mousses	23 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	Non applicable	Non finalisée (eaux souterraines)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des

¹⁰ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels de la préparation HERBATAK ULTRA

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d)
Conforme pour les emballages précisés dans les conditions d'emploi (e)

(d) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels. Par ailleurs, l'Anses a publié un avis le 16 février 2015 répondant à la saisine n°2013-SA-0128 relative à « la modification ou à l'apport de précision de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels».

(e) : Les autres emballages revendiqués (bouteilles munies d'un bouchon CRC et d'une cuillère doseuse ou d'un capot doseur) ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel au regard du classement de la préparation.

III. Classification de la préparation HERBATAK ULTRA.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹¹	
Catégorie	Code H
Irritation cutanée, cat. 2	H315 Provoque une irritation cutanée
Irritation oculaire cat. 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Délai de rentrée¹²** : attendre le séchage complet de la zone traitée

¹¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, ...).
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des surfaces imperméables telles que le bitume, le béton, les pavés et les dalles.
- Eviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...)
- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR¹³ n'est nécessaire pour l'acide pélargonique.
- **Délai(s) avant récolte** : L'acide pélargonique étant inscrit à l'annexe IV du règlement CE° 396/2005, la fixation d'un délai avant récolte n'est pas nécessaire.
- **Autres conditions d'emploi** :
 - Protéger du gel conformément aux bonnes pratiques agricoles.
 - Agiter durant l'application conformément aux bonnes pratiques agricoles
 - Bien agiter avant l'emploi

Emballages

- Bouteilles en PEHD¹⁴ (125 mL, 250 mL, 500 mL, 800 mL et 1L) munies d'un système auto dose avec chambre gradué
- Bouteilles en PEHD-f¹⁵ (125 mL, 250 mL, 500 mL, 800 mL et 1L) munies d'un système auto dose avec chambre gradué
- Tubes unidoses en PEHD (23 mL).
- Tubes unidoses en PEHD-f (23 mL).

V. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 24 mois :

- Le rapport de l'étude de stabilité au stockage long terme à température ambiante.

¹² Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹³ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹⁴ PEHD : polyéthylène haute densité

¹⁵ PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation HERBATAK ULTRA.**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Acide pélargonique	565,49 g/L	13 006,27 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
11015924 traitements généraux*désherbage*Avt mise cult.	300 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	NA
11015932 traitements généraux* Désherbage *cult installées	300 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	NA
11015921 traitements généraux* désherbage* zones cult. Avt. plantat.	300 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	NA
11015933 Traitements généraux*désherbage*Zones non cult.	300 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	NA
11015933 Traitements généraux*désherbage*Zones non cult. Surfaces dures	300 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	NA
00301054 jardin d'amateur* désherbage *all. PJT, abords non plant.	300 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	NA
11015903 usages non agricoles*désherbage*all. PJT, cimet, voies.	300 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	NA
00201024 cultures fruitières* désherbage* cult. installée	300 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	NA
14055905 arbres et arbustes* désherbage* plantat. pl. terre	300 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	NA
12455901 fruits à coque* désherbage* cult.installées	300 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	NA
12555902 fruits à noyau* désherbage* cult.installées	300 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	NA
12605905 pommier* désherbage*cult. installées	300 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	NA
11013901 traitements généraux*trt écorces* mousses, lichens, algues	300 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	NA
11015908 traitements généraux* destruct.mousses	300 mL/ 10 m ²	4	7-21 jours	Avril-novembre	NA

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ¹⁶	
	Catégorie	Code H
Acide pélargonique (acide nonanoïque) (Reg. (CE) n°1272/2008)	Irritant pour la peau, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
	Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

¹⁶ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.